

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil, du 1^{er} février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique** 1
- Règlement (CEE) n° 355/83 de la Commission, du 14 février 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 4
- Règlement (CEE) n° 356/83 de la Commission, du 14 février 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 6
- Règlement (CEE) n° 357/83 de la Commission, du 14 février 1983, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers 8
- Règlement (CEE) n° 358/83 de la Commission, du 14 février 1983, modifiant le règlement (CEE) n° 3506/82 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français 12
- ★ **Décision n° 359/83/CECA de la Commission, du 8 février 1983, concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier** 14
- Règlement (CEE) n° 360/83 de la Commission, du 14 février 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 16
- Règlement (CEE) n° 361/83 de la Commission, du 14 février 1983, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut 18

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

83/64/CEE :

- * **Décision de la Commission, du 14 février 1983, concernant une demande d'institution d'urgence de droits anti-« dumping » provisoires sur les importations de nickel originaire de l'Union soviétique 19**

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE, EURATOM) N° 354/83 DU CONSEIL
du 1^{er} février 1983

concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment son article 203,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, les institutions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont constitué en leur sein une vaste collection d'archives ; que ces archives constituent un bien de ces Communautés qui ont chacune la personnalité juridique ;

considérant qu'il est de pratique constante, tant dans les États membres que dans les organisations internationales, de rendre les archives accessibles au public après l'écoulement d'un certain nombre d'années ; qu'il convient d'établir des règles communes concernant l'ouverture au public des archives historiques des Communautés européennes ;

considérant qu'une partie des documents et pièces émanant des institutions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique se trouve matériellement dans les archives des États membres ; que ceux-ci appliquent des règles différentes quant au délai et aux conditions dans lesquels leurs archives sont accessibles au public ; qu'il convient d'éviter que des documents et pièces classifiés émanant des institutions communautaires ne deviennent accessibles au public à travers les archives nationales dans des conditions moins strictes que celles prévues par le présent règlement ;

considérant que l'exploitation et l'analyse critique des archives des Communautés européennes ne servent pas seulement à la recherche historique en général, mais peuvent en même temps faciliter les actions des milieux intéressés sur le plan communautaire et

contribuer ainsi à une meilleure réalisation de l'ensemble des objectifs des Communautés ;

considérant que les traités n'ont pas prévu de pouvoirs d'action spécifiques pour établir des règles communes en la matière ;

considérant qu'il y a lieu de se limiter à fixer certains principes essentiels et de laisser à chaque institution communautaire le soin d'arrêter les modalités d'application qui se révèlent nécessaires pour la mise en œuvre sur le plan interne de ces principes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les institutions de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées « institutions », établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public, dans les conditions prévues par le présent règlement et après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents et pièces. Pour l'application du présent règlement, le Comité économique et social et la Cour des comptes sont assimilés aux institutions visées à l'article 4 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté économique européenne et à l'article 3 paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2. Aux fins de l'application du présent règlement :

- a) les termes « archives des Communautés européennes » désignent l'ensemble de documents et pièces de toute nature, quels que soient leur forme et leur support matériel, qui ont été produits ou reçus par une des institutions, par un de ses représentants ou par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent les activités de la Communauté économique européenne et/ou de la Communauté européenne de l'énergie atomique, ci-après dénommées « Communautés européennes » ;

⁽¹⁾ JO n° C 132 du 2. 6. 1981, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 45.

b) les termes « archives historiques » désignent la partie des archives des Communautés européennes qui a été sélectionnée, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, pour une conservation permanente.

3. Les documents et pièces dont la communication était libre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 continuent d'être accessibles au public sans restriction aucune.

4. Après l'écoulement du délai de trente ans prévu au paragraphe 1, l'accès aux archives historiques est accordé à toute personne qui en fait la demande et qui accepte de se soumettre aux règles internes arrêtées à cet effet au sein de chaque institution.

5. Les archives historiques sont accessibles sous forme de copies. Toutefois, les institutions peuvent rendre accessibles les originaux de documents ou de pièces si l'utilisateur fait valoir un intérêt particulier et dûment motivé.

Article 2

Le présent règlement ne s'applique pas aux dossiers du personnel des Communautés européennes ni aux documents et pièces contenant des renseignements relatifs à la vie privée ou professionnelle d'une personne déterminée.

Article 3

1. Sont exclus de l'accès au public :

- a) les documents et pièces qui ont été classés sous un des régimes de secret prévus à l'article 10 du règlement n° 3 du Conseil du 31 juillet 1958 portant application de l'article 24 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclassification ;
- b) les contrats soumis à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom ou conclus par elle en vertu des dispositions du chapitre VI du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- c) les documents et pièces des affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes en tant que juridiction.

2. Sont également exclus de l'accès au public les documents et pièces considérés, selon les autres règles et pratiques établies à cet égard au sein de chaque institution, comme confidentiels ou appartenant à une catégorie plus stricte, pour autant que leur déclassification ne soit pas intervenue conformément à l'article 5.

Article 4

1. Les documents et pièces qui, au moment où ils ont été portés à la connaissance d'une institution,

étaient couverts par le secret professionnel ou d'entreprise ne sont accessibles au public à l'expiration du délai de trente ans que si l'institution qui a connaissance de ces documents ou pièces a auparavant informé la personne ou l'entreprise concernée de son intention de les rendre accessibles au public et si cette personne ou entreprise n'a pas soulevé d'objections dans un délai à préciser dans les modalités d'application visées à l'article 9.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux documents et pièces établis par une institution et contenant des renseignements couverts par le secret professionnel ou d'entreprise.

Article 5

1. Afin de garantir le respect du délai de trente ans prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1, chaque institution procède en temps utile, au plus tard au cours de la vingt-cinquième année suivant la date de leur production, à l'examen des documents et pièces considérés encore comme confidentiels ou appartenant à une catégorie plus stricte, en vue de décider de leur éventuelle déclassification. Les documents et pièces qui n'ont pas été déclassifiés lors d'un premier examen sont réexaminés périodiquement, mais au moins tous les cinq ans.

2. En ce qui concerne les documents et pièces émanant d'un État membre ou d'une autre institution, les institutions respectent la classification établie par celui-ci ou celle-ci. Toutefois, en vue d'assurer un accès aussi large que possible aux archives des Communautés européennes, les institutions et les États membres peuvent convenir de procédures de déclassification, selon des critères fixés d'un commun accord, de ces documents et pièces.

Article 6

1. Les États membres s'abstiennent de rendre accessibles au public dans les conditions moins strictes que celles prévues aux articles 1^{er} à 5 les documents et pièces, émanant des institutions et se trouvant matériellement dans leurs archives publiques, qui ont été soumis à une classification et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclassification.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux documents et pièces des États membres qui reproduisent totalement ou partiellement le contenu des documents visés à ce paragraphe.

Article 7

Quinze ans au plus tard après leur production, chaque institution transmet aux archives historiques les documents et pièces contenus dans ces archives courantes. Selon des critères à établir par chaque institution en vertu de l'article 9, ces documents et pièces font ensuite l'objet d'un tri destiné à séparer ceux qui doivent être conservés de ceux qui sont dépourvus de tout intérêt administratif ou historique.

⁽¹⁾ JO n° 17 du 6. 10. 1958, p. 406/58.

Article 8

1. Chaque institution dépose ses archives historiques à l'endroit qu'elle estime le plus approprié.
2. Sur demande, chaque institution met à la disposition des États membres et des autres institutions, pour autant qu'il ne s'agisse pas de l'État membre où elle se trouve ou d'institutions se trouvant dans le même État

membre, un jeu complet de copies microformes de ses archives historiques, dans la mesure où celles-ci sont accessibles au public en vertu du présent règlement.

Article 9

Chaque institution est habilitée à arrêter sur le plan interne les modalités d'application du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} février 1983.

Par le Conseil

Le président

O. SCHLECHT

RÈGLEMENT (CEE) N° 355/83 DE LA COMMISSION

du 14 février 1983

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2118/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au

comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 février 1983 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2118/82 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 44.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1983, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	111,79
10.01 B II	Froment (blé) dur	154,10 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	114,30 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	117,87
10.04	Avoine	104,19
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	101,93 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	45,55 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	97,74 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	171,09
11.01 B	Farines de seigle	175,55
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	252,33
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	183,01

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 435/80, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 356/83 DE LA COMMISSION**du 14 février 1983****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2119/82⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 février 1983 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 47.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1983, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	18,72
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
		2	3	4	5	6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 357/83 DE LA COMMISSION
du 14 février 1983

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1183/82⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 73/83⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 234/83⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 73/83 aux prix dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 12 du 14. 1. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 27 du 29. 1. 1983, p. 34.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1983, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	22,79
04.01 A I b)	0120	20,38
04.01 A II a) 1	0130	20,38
04.01 A II a) 2	0140	25,41
04.01 A II b) 1	0150	19,17
04.01 A II b) 2	0160	24,20
04.01 B I	0200	54,95
04.01 B II	0300	116,25
04.01 B III	0400	179,66
04.02 A I	0500	15,63
04.02 A II a) 1	0620	84,86
04.02 A II a) 2	0720	136,65
04.02 A II a) 3	0820	139,07
04.02 A II a) 4	0920	156,80
04.02 A II b) 1	1020	77,61
04.02 A II b) 2	1120	129,40
04.02 A II b) 3	1220	131,82
04.02 A II b) 4	1320	149,55
04.02 A III a) 1	1420	26,11
04.02 A III a) 2	1520	35,25
04.02 A III b) 1	1620	116,25
04.02 A III b) 2	1720	179,66
04.02 B I a)	1820	36,27
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,7761 (*)
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,2940 (*)
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,4955 (*)
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,7761 (*)
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,2940 (*)
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,4955 (*)
04.02 B II a)	2820	46,11
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,1625 (*)
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,7966 (*)
04.03 A	3110	211,36
04.03 B	3210	257,86
04.04 A	3300	175,91 (*)
04.04 B	3900	194,76 (*)
04.04 C	4000	136,17 (*)
04.04 D I a)	4410	138,61 (*)
04.04 D I b)	4510	149,78 (*)
04.04 D II	4610	246,50
04.04 E I a)	4710	194,76
04.04 E I b) 1	4800	185,71 (*)

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2	5000	144,94 ⁽¹⁾
04.04 E I c) 1	5210	108,71
04.04 E I c) 2	5250	241,66
04.04 E II a)	5310	194,76
04.04 E II b)	5410	241,66
17.02 A II	5500	40,14 ⁽²⁾
21.07 F I	5600	40,14
23.07 B I a) 3	5700	60,63
23.07 B I a) 4	5800	78,48
23.07 B I b) 3	5900	74,14
23.07 B I c) 3	6000	62,60
23.07 B II	6100	78,48

- (¹) Pour l'application de cette sous-position, on entend par « laits spéciaux dits "pour nourissons" », les produits exempts de germes pathogènes et toxigènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de 2 bactéries coliformes par gramme.
- (²) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.
- (³) Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids du sucre ajouté n'est pas à prendre en considération.
- (⁴) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 7,25 Écus ;
 - c) 20,43 Écus.
- (⁵) Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) 20,43 Écus.
- (⁶) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 18,13 Écus pour les produits repris sous a) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous c) de ladite annexe et importés en provenance d'Autriche et de Finlande,
 - à 9,07 Écus pour les produits repris sous b) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse.
- (⁷) Le prélèvement est limité à 6 % de la valeur en douane pour les importations en provenance de Suisse, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1767/82.
- (⁸) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 50 Écus pour les produits repris sous o) et sous p) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance d'Autriche.
- (⁹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 36,27 Écus pour les produits repris sous g) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Suisse ou pour les produits repris sous h) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche et de Finlande.
- (¹⁰) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité à 12,09 Écus :
- pour les produits repris sous d) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance du Canada,
 - pour les produits repris sous e) et f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹¹) Le prélèvement par 100 kilogrammes de poids net est limité :
- à 77,70 Écus pour les produits repris sous i) de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 50 Écus pour les produits repris sous o) et p) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 101,88 Écus pour les produits repris sous k) de ladite annexe importés en provenance de Roumanie et de Suisse,
 - à 65,61 Écus pour les produits repris sous l) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie et de Turquie, et pour les produits repris sous m) de ladite annexe importés en provenance de Bulgarie, de Hongrie, d'Israël, de Roumanie, de Turquie et de Chypre,
 - à 55 Écus pour les produits repris sous n) de ladite annexe importés en provenance d'Autriche,
 - à 18,13 Écus pour les produits repris sous q) de ladite annexe importés en provenance de Finlande,
 - à 12,09 Écus pour les produits repris sous f) de ladite annexe importés en provenance d'Australie et de Nouvelle-Zélande.
- (¹²) Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.
- (¹³) Au sens de la sous-position ex 23.07 B, on entend par « produits laitiers » les produits relevant des positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et des sous-positions 17.02 A et 21.07 F I.
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 358/83 DE LA COMMISSION

du 14 février 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 3506/82 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1451/82⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1836/82 de la Commission, du 7 juillet 1982, fixant les procédures et les conditions de mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 3506/82 de la Commission⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 99/83⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 300 000 tonnes de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français; que, par sa communication du 3 février 1983, la République française a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une augmentation de 150 000 tonnes de la quantité mise en adjudication en vue de l'exportation; qu'il convient de porter à 450 000 tonnes la quantité globale mise en adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français;

considérant que, compte tenu de l'augmentation des quantités mises en adjudication, il apparaît nécessaire d'apporter des modifications dans la liste des lieux de

sortie, des régions et des quantités stockées; qu'il convient donc notamment de modifier l'annexe I du règlement (CEE) n° 3506/82;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 2 du règlement (CEE) n° 3506/82 est remplacé par le texte suivant:

« Article 2

1. L'adjudication porte sur une quantité maximale de 450 000 tonnes de blé tendre panifiable à exporter vers tous les pays tiers, à l'exception des pays de la zone IV au sens du règlement (CEE) n° 1124/77.

2. Les régions dans lesquelles les 450 000 tonnes de blé tendre panifiable sont stockées sont mentionnées à l'annexe I.»

Article 2

L'annexe I du règlement (CEE) n° 3506/82 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSA GER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 14. 6. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 202 du 9. 7. 1982, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 368 du 28. 12. 1982, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 18. 1. 1983, p. 15.

ANNEXE

(En tonnes.)

Lieu de stockage	Quantité
Région Dijon	58 900
Région Nantes	16 290
Région Châlons	120 000
Région Orléans	129 915
Région Amiens	64 950
Région Paris	60 235

DÉCISION N° 359/83/CECA DE LA COMMISSION**du 8 février 1983****concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment son article 95 premier alinéa,

vu l'avis du Comité consultatif,

vu l'avis du Parlement européen (1),

vu l'avis conforme du Conseil statuant à l'unanimité,

considérant que, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la Communauté européenne du charbon et de l'acier a constitué auprès de ses institutions une vaste collection d'archives; que ces archives constituent un bien de la Communauté, laquelle dispose de la personnalité juridique;

considérant qu'une partie des documents et pièces émanant de la Communauté se trouve matériellement dans les archives des États membres; que ceux-ci appliquent des règles différentes quant au délai et aux conditions dans lesquelles leurs archives sont accessibles au public;

considérant qu'il est de pratique constante, tant dans les États membres que dans des organisations internationales, de rendre les archives accessibles au public après l'écoulement d'un certain nombre d'années;

considérant que l'exploitation et l'analyse critique des archives de la Communauté ne serviraient pas seulement à la recherche historique en général, mais pourraient en même temps éclairer et faciliter les actions des intéressés et contribuer ainsi à une meilleure réalisation des objectifs de la Communauté; que, pour réaliser les objectifs de la Communauté, il apparaît par conséquent nécessaire d'établir des règles communes concernant l'ouverture des archives historiques de la Communauté au public;

considérant qu'il convient d'éviter que des documents et pièces classifiés des institutions communautaire ne deviennent accessibles au public à travers les archives nationales dans des conditions moins strictes que celles prévues par la présente décision;

considérant qu'il y a lieu de se limiter à fixer certains principes essentiels et de laisser à chaque institution le soin d'arrêter les règles qui s'avèrent nécessaires pour la mise en application de ces principes sur le plan interne,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier établissent des archives historiques et les rendent accessibles au public, dans les conditions fixées par la présente décision et après l'écoulement d'un délai de trente ans à compter de la date de production des documents et pièces. Pour l'application de la présente décision, le Comité consultatif et la Cour des comptes sont assimilés aux institutions mentionnées à l'article 7 du traité.

2. Aux fins de l'application de la présente décision :

a) les termes « archives de la Communauté » désignent l'ensemble de documents et pièces de toute nature, quels que soient leur forme et leur support matériel, qui ont été produits ou reçus par une des institutions, par un de ses représentants ou par un de ses agents dans l'exercice de ses fonctions et qui concernent les activités de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

b) les termes « archives historiques » désignent la partie des archives de la Communauté qui a été sélectionnée, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente décision, pour une conservation permanente.

3. Les documents et pièces dont la communication était libre avant l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 continuent d'être accessibles au public sans restriction aucune.

4. Après l'écoulement du délai prévu au paragraphe 1, l'accès aux archives historiques est accordé à toute personne qui en fera la demande et qui accepte de se soumettre aux règles internes arrêtées à cet effet au sein de chaque institution.

5. Les archives historiques sont accessibles sous forme de copies. Toutefois, les institutions peuvent rendre accessibles les originaux de documents ou de pièces si l'utilisateur fait valoir un intérêt particulier et dûment motivé.

Article 2

La présente décision ne s'applique pas aux dossiers concernant le personnel de la Communauté ni aux documents et pièces contenant des renseignements relatifs à la vie privée ou professionnelle d'une personne déterminée.

(1) JO n° C 327 du 14. 12. 1981, p. 45.

Article 3

1. Sont exclus de l'accès au public les documents et pièces des affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes en tant que juridiction.

2. Sont également exclus de l'accès au public les documents et pièces considérés, selon les règles et pratiques établies à cet égard au sein de chaque institution, comme confidentiels ou appartenant à une catégorie plus rigoureusement protégée pour autant que leur déclassification ne soit pas intervenue conformément à l'article 5.

Article 4

1. Les documents et pièces qui, au moment où ils ont été portés à la connaissance d'une institution, étaient couverts par le secret professionnel ou d'entreprise ne sont accessibles au public à l'expiration du délai de trente ans que si l'institution, qui a connaissance de ces documents ou pièces, a auparavant informé la personne ou l'entreprise concernée de son intention de les rendre accessibles au public et si cette personne ou entreprise n'a pas soulevé d'objections dans un délai à préciser dans les modalités d'application visées à l'article 9.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux documents et pièces établis par une institution et contenant des renseignements couverts par le secret professionnel ou d'entreprise.

1. Afin de garantir le respect du délai de trente ans prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1, chaque institution procède en temps utile, au plus tard au cours de la vingt-cinquième année suivant la date de leur production, à l'examen des documents et pièces considérés encore comme confidentiels ou appartenant à une catégorie plus rigoureusement protégée, en vue de décider de leur éventuelle déclassification. Les documents et pièces qui n'ont pas été déclassifiés lors d'un premier examen sont réexaminés périodiquement, mais au moins tous les cinq ans.

2. En ce qui concerne les documents et pièces émanant d'un État membre ou d'une autre institution, les institutions respectent la classification établie par celui-ci ou celle-ci. Toutefois, en vue d'assurer un

accès aussi large que possible aux archives de la Communauté, les institutions et les États membres peuvent prévoir des procédures de déclassification, selon des critères fixés d'un commun accord, de ces documents et pièces.

Article 6

1. Les États membres s'abstiennent de rendre accessibles au public dans les conditions moins strictes que celles prévues aux articles 1^{er} à 5 les documents et pièces émanant des institutions et se trouvant matériellement dans leurs archives publiques, qui ont été soumis à une classification et qui n'ont pas fait l'objet d'une déclassification.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux documents et pièces des États membres qui reproduisent totalement ou partiellement le contenu des documents visés à ce paragraphe.

Article 7

Quinze ans au plus tard après leur production, chaque institution transmet aux archives historiques les documents et pièces contenus dans ses archives courantes. Selon des critères à établir par chaque institution conformément à l'article 9, ces documents et pièces font ensuite l'objet d'un tri pour séparer ceux qui doivent être conservés et ceux qui sont dépourvus d'intérêt administratif et historique.

Article 8

1. Chaque institution peut déposer ses archives historiques à l'endroit qu'elle estime le plus approprié.

2. Sur demande, chaque institution met à la disposition des États membres et des autres institutions, pour autant qu'il ne s'agit pas de l'État membre où elle se trouve ou d'institutions se trouvant dans le même État membre, un jeu de copies microformes de ses archives historiques, dans la mesure où celles-ci sont accessibles au public en vertu de la présente décision.

Article 9

Chaque institution est habilitée à arrêter des modalités d'application pour la mise en œuvre de la présente décision sur le plan interne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 8 février 1983.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

RÈGLEMENT (CEE) N° 360/83 DE LA COMMISSION
du 14 février 1983

modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 278/83 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 278/83 aux données dont

la Commission a connaissance conduit à modifier les
restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE)
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe
du règlement (CEE) n° 278/83 sont modifiées confor-
mément aux montants repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 32 du 3. 2. 1983, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1983, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	34,63	
	(b) autres	35,01	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,3463
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	31,86 ⁽¹⁾	
	(b) autres sucres bruts	32,21 ⁽¹⁾	

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 361/83 DE LA COMMISSION**du 14 février 1983****fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 ⁽²⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1716/82 ⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 322/83 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1716/82 aux
données dont la Commission a connaissance, conduità modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont,
pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc,
fixés à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1983.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

- (¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (²) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
 (³) JO n° L 189 du 1. 7. 1982, p. 42.
 (⁴) JO n° L 37 du 9. 2. 1983, p. 12.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 14 février 1983, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut**

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Designation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants B. Sucres bruts	40,66 36,44 (¹)

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1983

concernant une demande d'institution d'urgence de droits anti-« dumping » provisoires sur les importations de nickel originaire de l'Union soviétique

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(83/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1580/82 ⁽²⁾ du Conseil, et notamment son article 11,

après avoir entendu le comité consultatif créé par ledit règlement,

considérant que, par télex du 7 février 1983, le gouvernement français, conformément à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3017/79, a demandé une action immédiate de la Commission consistant dans l'imposition de droits anti-*dumping* provisoires sur les importations de nickel brut non allié sous forme de cathodes produites par électrolyse, non découpées ou de section carrée, originaires d'Union soviétique ;

considérant que la procédure anti-*dumping* concernant ce produit avait été ouverte le 5 février 1983 ⁽³⁾ ;

considérant que la décision d'ouverture a été fondée sur les seules allégations de *dumping* et de préjudice

contenues dans la plainte fournie par les producteurs communautaires ;

considérant que si les allégations dont faisait état la plainte ont paru suffisantes à la Commission pour l'ouverture de son enquête, conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3017/79, elles ne sauraient, en l'absence de tout examen, même préliminaire, des faits, justifier l'imposition de droits provisoires, conformément à l'article 11 dudit règlement ;

considérant qu'il n'est dès lors pas possible, au stade actuel de la procédure, et sans que cela exclue l'instauration éventuelle d'un tel droit à une date ultérieure, de donner satisfaction à la demande du gouvernement français,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article unique

La demande du gouvernement français est rejetée.

Le gouvernement français est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1983.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1979, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 178 du 22. 6. 1982, p. 9.

⁽³⁾ JO n° C 31 du 5. 2. 1983, p. 3.

**CLASSEMENT DES PRODUITS CHIMIQUES DANS LE TARIF DOUANIER
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

EN SIX LANGUES

- Vingt mille dénominations chimiques (dénominations communes internationalement acceptées, dénominations systématiques et synonymes),
- six langues: danois (vol. I), allemand (vol. II), anglais (vol. III), français (vol. IV), italien (vol. V) et néerlandais (vol. VI),
- correspondance dans les six langues (vol. VII, en six langues).

Cet ouvrage offre:

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier des Communautés européennes à partir d'une dénomination dans une des six langues,
- la correspondance de dénomination dans les six langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Les dénominations chimiques reprises permettront l'accès à la banque de données chimiques de la Communauté européenne (ECDIN).

Chaque volume (le volume VII excepté) peut être commandé séparément.

Prix par volume unilingue: 9,60 Écus, 400 francs belges, 58,50 francs français.

Prix d'un volume unilingue plus le volume en six langues: 36,30 Écus, 1 500 francs belges, 219 francs français.

Prix de l'ouvrage complet: 72 Écus, 3 000 francs belges, 440 francs français.

Envoyer commandes éventuelles à

l'OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg.

